



## PREFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision n°2013-30-012**

**Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme**

**Élaboration de la carte communale de Prémian**

Le préfet de région,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à l'élaboration de la carte communale de Prémian, reçu le 15 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté n°2013-I-325 du 14 février 2013 du Préfet de l'Hérault, Préfet de Région portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 2 décembre 2013 ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale de Prémian a pour objet de rendre urbanisables 12,33 hectares, situés en continuité de l'urbanisation existante, afin de construire 179 logements pour accueillir 374 habitants d'ici 2025 ;

Considérant que les habitats du site Natura 2000 « Vallée de l'Arn » se limitent à la bordure immédiate du ruisseau de l'Arn en ce qui concerne les communes limitrophes de Prémian ;

Considérant que la commune de Prémian ne se trouve pas dans le bassin versant de la vallée de l'Arn ;

Considérant qu'au regard de la distance supérieure à 4 km entre les zones nouvellement constructibles et le site Natura 2000 « Vallée de l'Arn », de la topographie, ainsi que des caractéristiques des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation, le projet d'élaboration de carte communale n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site du réseau Natura 2000 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration de la carte communale de Prémian n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 10 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

**Frédéric DENTAND**

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
Place des Martyrs-de-la-Résistance  
34062 Montpellier Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34063 Montpellier Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).